



CHARTE DU LANCEUR D'ALERTE

A quoi sert la ligne d'alerte ?

Le Groupe Elior a mis en place une ligne de lanceur d'alerte externalisée qui permet à ses collaborateurs et collaboratrices de remonter de manière confidentielle des signalements par l'intermédiaire d'un outil géré par un prestataire externe et indépendant (actuellement iSope Solutions).

Lorsqu'ils relèvent du champ d'application défini dans la Charte ci-après, les signalements sont transmis au Service Compliance qui est responsable de leur traitement.

Le Groupe, soucieux de promouvoir une culture du dialogue, encourage tou.te.s ses collaborateurs et collaboratrices à prendre connaissance de la présente Charte et à utiliser la ligne d'alerte pour remonter tout signalement.

Puis-je effectuer un signalement ?

Un signalement peut être porté à la connaissance du Groupe Elior par les personnes suivantes :

- Les collaborateurs et collaboratrices (salarié.e.s, actionnaires, dirigeant.e.s, préposé.e.s) y compris extérieur.e.s et occasionnel.le.s (intérimaires, apprenti.e.s, stagiaires) (ci-après ensemble les « collaborateurs et collaboratrices »);
- Les personnes dont la relation de travail avec le Groupe Elior s'est terminée, à condition que les informations aient été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- Les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein du Groupe Elior, à condition que les informations aient été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Les co-contractants du Groupe Elior ainsi que leurs sous-traitants.

Que puis-je signaler ?

Le dispositif d'alerte permet de signaler des faits dont on a eu personnellement connaissance ou qui nous ont été rapportés dans le cadre professionnel, en lien avec les thématiques suivantes :

- Infractions aux règles de concurrence (par exemple : partager toute information confidentielle avec des concurrents ou s'entendre sur les prix avec des concurrents)
- Corruption (par exemple : offrir/recevoir des sommes d'argent ou des cadeaux en échange de l'obtention/octroi d'un marché)
- Trafic d'influence (par exemple : rémunérer un tiers pour qu'il utilise son influence auprès d'une autorité ou d'une administration en vue d'obtenir un avantage indu)
- Conflits d'intérêts (par exemple : choisir comme fournisseur une société dans laquelle travaille l'un des membres de sa famille)
- Blanchiment d'argent
- Financement du terrorisme
- Fraude
- Inobservation des règles posées par le Guide de l'intégrité du Groupe ou la Charte éthique
- Harcèlement moral et/ou sexuel
- Atteintes à l'environnement ou envers les droits humains et les libertés fondamentales.



Est-il possible de signaler des comportements déplacés (blagues répétées à connotation sexuelle) à la place d'une collègue qui ne se sent pas à l'aise d'en parler ?

Des blagues répétées à connotation sexuelle peuvent être assimilées à du harcèlement sexuel. A ce titre, ce type de comportement peut être signalé par le biais de la ligne d'alerte.

Un.e collaborateur/collaboratrice peut par ailleurs signaler des faits qui lui ont été rapportés dans le cadre professionnel, même s'il ou elle n'est pas affecté.e directement, à partir du moment où les intérêts en cause sont légitimes (notamment, s'ils entrent dans le champ du dispositif d'alerte).

Comment puis-je effectuer un signalement ?

Un signalement peut être effectué via la ligne d'alerte dédiée mise en place à cet effet et dont la gestion a été confiée à un tiers externe (actuellement iSope Solutions), qui offre toutes les garanties en matière **d'intégrité** et de **confidentialité**. La ligne d'alerte permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer les faits rapportés.

Le signalement peut être effectué :

Par courriel : alert.eliorgroup@isope.solutions

Par courrier postal à l'adresse suivante :

iSope solutions (Alerte Elior)
90/92 Route de la Reine
92100 Boulogne-Billancourt – France

Par téléphone (Union Européenne),
du lundi au vendredi de 9h à 18h (CET) au
numéro suivant : **00 800 180 620 19**

Un opérateur répondra dans la langue choisie.



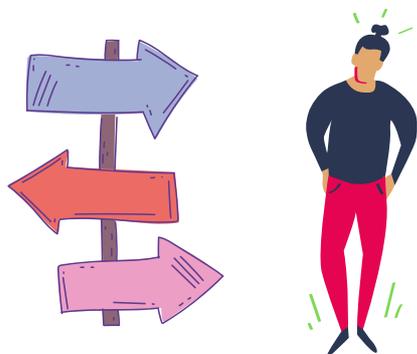
Sur demande, le signalement peut être effectué lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique (organisée par le Service Compliance au plus tard vingt jours ouvrés après la réception de la demande).

Bon à savoir !

Les signalements anonymes seront examinés dans les mêmes conditions que les autres signalements, si ce n'est qu'il ne sera matériellement pas toujours possible de tenir le lanceur d'alerte informé de la suite donnée à son signalement. Le signalement ne sera pris en compte qu'après un premier examen pour s'assurer que les faits mentionnés sont suffisamment cohérents et étayés.

Par ailleurs, il est à noter que l'absence de dialogue pourra rendre moins efficace l'enquête qui sera diligentée.

Quelles que soient les modalités choisies (anonymat ou non), le dépôt du signalement dans le coffre-fort électronique du prestataire externe sera horodaté.



Quelles suites seront données à mon signalement ?

Suis-je obligé.e de passer par la ligne d'alerte pour effectuer un signalement ?

Non. La ligne d'alerte dédiée n'a pas pour objectif de se substituer aux autres canaux de remontée d'alerte mais de mettre à disposition des collaborateurs et collaboratrices un outil complémentaire de signalement garant d'une confidentialité renforcée. Le choix du canal utilisé est toujours laissé à l'appréciation des collaborateurs et collaboratrices.

Ainsi, un signalement peut être effectué en passant directement par un interlocuteur ou une interlocutrice interne de confiance : le supérieur hiérarchique, un référent Compliance (les coordonnées de contact du réseau Compliance figurent sur le site <https://integrity.eliorgroup.net/>), la Direction juridique, la Direction des Ressources Humaines, ou encore un membre représentant du personnel.

Il est également possible d'effectuer le signalement directement auprès des autorités externes listées à l'annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements par les lanceurs d'alerte, si le lanceur d'alerte ne se sent pas à l'aise avec les canaux de remontée mis à disposition en interne.

Un accusé de réception (précisant la date et l'heure de réception du signalement), accompagné du récapitulatif des pièces jointes communiquées, sera adressé au lanceur d'alerte par le prestataire dans un délai de 7 jours ouvrés suivant le signalement. Le prestataire vérifiera que les faits rapportés relèvent du champ d'application du dispositif et qu'ils présentent une cohérence suffisante pour faire l'objet de vérifications approfondies.

Si le prestataire externe considère que les faits rapportés ne sont pas recevables, le lanceur d'alerte sera informé des raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions requises et, par conséquent, aucune suite ne lui sera donnée. Le lanceur d'alerte sera alors orienté vers l'interlocuteur ou l'interlocutrice interne compétent.e.

Un rapport mensuel des signalements sans suite sous une forme anonymisée est adressé au Group Compliance Officer.

Si le signalement entre dans le champ d'application du dispositif et est suffisamment étayé, le signalement sera transmis au Service Compliance pour analyse approfondie.

Au plus tard trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, le lanceur d'alerte sera informé par le Service Compliance de la décision prise concernant les suites à donner au signalement :

- Soit de la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet ;
- Soit des mesures complémentaires envisagées ou prises pour évaluer plus précisément l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement.

Comment suis-je protégé.e en cas de signalement ?

Conformément à la loi, aucune mesure de représailles à l'égard du lanceur d'alerte ne saurait être tolérée.

Le lanceur d'alerte bénéficie d'un statut visant à le protéger de toutes répercussions négatives consécutives à un signalement, dès lors que celui-ci a été effectué de bonne foi et que le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que son signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause (la sécurité et la santé des collaborateurs et collaboratrices et des convives, la protection de la réputation du Groupe Elior en matière de probité, etc.).

Ainsi, le Groupe Elior interdit toutes mesures de représailles, de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;

- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- Mise sur liste noire à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

A noter : désormais la protection offerte au lanceur d'alerte est aussi étendue aux **facilitateurs** (tiers qui aident à effectuer un signalement, tels que des syndicats ou des associations) ainsi qu'à ses **proches** et **collègues**.



Dans le cadre d'un appel d'offres organisé par le Groupe, l'entreprise appartenant au frère de votre supérieur hiérarchique remporte le marché alors même que son offre était bien moins avantageuse que celles des autres concurrents. Vous hésitez à signaler cette situation car vous avez peur de faire l'objet de représailles. Vous craignez par ailleurs d'être sanctionné si votre signalement s'avère finalement infondé ou inexact.

Aucune mesure de représailles n'est tolérée à l'égard d'un lanceur d'alerte de bonne foi. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le signalement s'avère par la suite inexact ou infondé, il ne peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

En revanche, tout signalement effectué de mauvaise foi, ayant pour but de nuire à des personnes ou à des sociétés, ou constitutif d'allégations que son auteur.e sait être fausses pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires voire pénales.

Comment est garantie la confidentialité de mon signalement ?

Le Groupe Elior garantit un traitement confidentiel de toutes les informations recueillies par le biais du dispositif d'alerte, qui n'enregistre que les données personnelles reçues du lanceur d'alerte ou nécessaires au traitement de l'alerte, notamment tout ou partie des éléments suivants (selon les données qui lui sont transmises) :

- L'identité, coordonnées et fonction du ou des lanceurs de l'alerte
- L'identité, fonction et coordonnées des personnes ayant facilité la remontée de l'alerte, le cas échéant

- L'identité, fonction et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte
- L'identité, fonction et coordonnées des personnes interrogées dans le cadre du traitement de l'alerte, lorsque cela est nécessaire
- L'identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte, lorsque cela est nécessaire
- Les faits signalés
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés
- Le compte-rendu des opérations de vérification et les suites données à l'alerte

Les données collectées à l'intérieur de l'Espace Économique Européen ne seront pas transférées dans un pays extérieur à l'Espace Économique Européen.

L'identité du lanceur d'alerte n'est communiquée au sein de l'entreprise, si cela est nécessaire, **qu'aux seules personnes qui doivent la connaître pour les besoins de la vérification ou du traitement de l'alerte et de ses conséquences** et uniquement après la signature d'un engagement spécifique de confidentialité. De la même manière, son identité n'est en aucun cas communiquée aux personnes concernées par le signalement.

En dehors des cas cités ci-dessus, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués sans son consentement, sauf à l'autorité judiciaire ou pour satisfaire une exigence légale.

De la même manière, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire ou pour satisfaire une exigence légale, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Comment sont conservées mes données et quels sont mes droits d'accès / rectification ?

Les données collectées sont cryptées et conservées dans le coffre-fort électronique à accès restreint hébergé par le prestataire externe, auquel seul le Service Compliance peut avoir accès en sa qualité de récipiendaire unique, grâce à un identifiant et un mot de passe individuel.

Si l'alerte est initiée auprès d'un interlocuteur ou d'une interlocutrice interne de confiance, ce dernier répondra aux questions relatives aux modalités de conservation des données et plus généralement, à toute question en lien avec la collecte de données.

Les données collectées ne seront conservées que pour la durée nécessaire au traitement du cas examiné.

Elles seront détruites dès que leur conservation n'apparaîtra plus nécessaire d'un point de vue légal (par exemple, selon la durée d'une procédure contentieuse lorsqu'une telle procédure est initiée) ou, lorsque cela est possible, conservées de manière anonyme (c'est-à-dire en neutralisant les données personnelles au sein des données conservées).

Par ailleurs et conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »), toute personne identifiée dans le dispositif de lanceur d'alerte peut accéder aux données la concernant et en demander, le cas échéant, la rectification ou la suppression.

Elle peut également s'opposer au traitement dont elle fait l'objet mais uniquement dans les limites de l'article 21 du RGPD (c'est-à-dire que des motifs légitimes et impérieux peuvent prévaloir sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée). Elle ne peut en revanche obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant des tiers et en particulier l'identité du lanceur d'alerte.

Pour toute information ou exercice de droits en lien avec la protection des données personnelles, le lanceur d'alerte ou toute personne concernée peut s'adresser à : **gdpr-contact@eliorgroup.com**.

Comment est informée la personne visée par l'alerte ?

Conformément au RGPD, le Service Compliance informe la personne visée par une alerte dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser un mois en principe. Il lui indique les faits qui lui sont reprochés, ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Toutefois, l'information de la personne mise en cause peut n'intervenir qu'après l'adoption de mesures conservatoires lorsque celles-ci s'avèrent indispensables, notamment pour prévenir la destruction de preuves nécessaires au traitement de l'alerte. Par ailleurs, l'information de la personne mise en cause ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers. A noter que le Groupe Elior s'engage à appliquer le principe de proportionnalité dans l'éventuelle application de sanctions en cas d'alerte avérée.